



Commune municipale de Saint-Imier

Plan de quartier "Savagnières Sud"

Règlement de quartier RQ

Tables des matières

I.	Généralités.....	3
II.	Affectation du sol.....	3
III.	Mesures de polices des constructions, prescriptions architecturales et de l'aménagement extérieur	5
IV.	Dispositions finales.....	7

I. Généralités

Art. 1

Champ d'application Le règlement de quartier, RQ, s'applique au périmètre que délimite le plan de quartier " Savagnières Sud".

Art. 2

Rapport avec le droit supérieur Les prescriptions impératives du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

Art. 3

Rapport avec la réglementation fondamentale

¹ Le RQ déroge à la réglementation fondamentale.

² La réglementation fondamentale ne s'applique qu'en cas de défaut de prescriptions dans le RQ.

II. Affectation du sol

Art. 4

Principe

¹ Le périmètre que définit le plan de quartier est subdivisé en quatre secteurs:

- Secteur A: Zone pour services et équipement touristiques;
- Secteur B: Places de stationnement;
- Secteur C: Caravaning;
- Secteur D: Champ de ski pour petits enfants et débutants.

² Les dispositions du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent à l'ensemble du périmètre¹.

Art. 5

Secteur A

¹ Les secteurs A sont destinés aux services et équipements touristiques, en particulier à l'hébergement.

² Sont notamment admis dans le sous-secteur A1

- l'hébergement;
- les logements destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire au bon fonctionnement des services et équipements touristiques;

¹ Art. 43 Ordonnance sur la protection contre le bruit, OPB; SR 814.41

- les constructions destinées à pourvoir les vacanciers et usagers des équipements touristiques en bien et services, tels restaurants, buvettes, kiosques et magasins;
- les entrepôts pour machines et matériel d'exploitation;
- places de jeux et de détente;
- les places de stationnement destinées aux clients des magasins, restaurants, etc. et au personnel d'exploitation des services touristiques.

³ Dans le sous-secteur A2 ne sont admis que les équipements touristiques (remonte pentes, entrepôts pour machines et matériel d'exploitation, etc.).

Art. 6

Secteur B

Le secteur B est destiné aux places de stationnement pour les usagers des équipements touristiques.

Art. 7

Secteur C

¹ Le secteur C est destiné au caravanning de passage.

² Caravanes et mobil-homes peuvent y être stationnés pour une durée de 6 mois au plus par année, voire à cheval sur deux années civiles.

³ Outre le stationnement de caravanes et mobil-homes, seules sont admises les installations techniques nécessaires au fonctionnement du caravanning (prises d'électricité et d'eau, etc.) et l'aménagement d'un accès direct depuis la route de Chasseral au poste sanitaire des premiers secours de 3.50 m de large au plus.

Art. 8

Secteur D

¹ Le sous-secteur D1 est destiné à l'aménagement d'un champ de ski pour petits enfants et débutants; le sous-secteur D2 au stockage de neige en hiver.

² Les équipements amovibles peuvent être installés uniquement dans le sous-secteur D1 pendant la saison d'hiver.

III. Mesures de polices des constructions, prescriptions architecturales et de l'aménagement extérieur

Art. 9

Généralités

a) Intégration

¹ Constructions et installations ainsi que leurs abords s'intègrent dans le site bâti et le paysage environnants de manière à ne pas leur porter atteinte.

² La topographie et le caractère de pâturage sont ménagés au mieux.

Art. 10

b) Arbres protégés

¹ Les arbres protégés mentionnés au plan de quartier doivent être conservés.

² Tout bâtiment observe à leur égard une distance de 6 m au moins.

³ Le Conseil municipal peut autoriser leur enlèvement pour de justes motifs avec à charge une plantation de remplacement au même endroit ou à un endroit équivalent.

Art. 11

Secteur A

a) Mesure de police des constructions

¹ Dans le sous-secteur A1, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent aux bâtiments:

a)	Taux d'occupation du sol des bâtiments	max. 20 % Calculé sur la surface totale du secteur ²
b)	Distances par rapport à la limite du secteur ³	min. 4.00 m
c)	Distances entre bâtiments à l'intérieur du secteur ⁴	min. 6.00 m
d)	Distances par rapport à la route	min. 3.60
e)	Longueur de bâtiments ⁵	max. 40.00 m
f)	Hauteur totale ⁶	max. 12.00 m

² Taux d'occupation du sol: définition voir règlement d'affectation et de construction, RAC, annexe III, chiffre 13, respectivement art. 30 Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, ONMC; RSB 721.3

³ Méthode de mesure: voir RAC, annexe III chiffre 14.1, respectivement art. 22 ONMC

⁴ Méthode de mesure: voir RAC, annexe III chiffre 15, respectivement art. 23 ONMC

⁵ Méthode de mesure: voir RAC, annexe III chiffre 4, respectivement art. 12 ONMC

⁶ Méthode de mesure: voir RAC, annexe III chiffre 5, respectivement art. 14 ONMC

² Dans le sous-secteur A2, les dimensions des équipements touristiques sont déterminées en fonction de leur genre et des besoins de leur exploitation.

Art. 12

b) Implantation

Les bâtiments sont implantés parallèlement aux courbes de niveaux.

Art. 13

c) Toitures

¹ Les toits sont à deux pans symétriques.

² Leur inclinaison est d'au moins 25° et de 40° au plus.

Art. 14

d) Matériaux et couleurs

¹ Les toits sont de couleur foncée.

² Les revêtements de façade de couleur criarde ou de nature à compromettre une bonne intégration dans le site sont interdits.

Art. 15

e) Aménagement des abords

¹ Les abords des bâtiments et installations sont enherbés, à l'instar des pâturages environnants.

² A l'exception de clôtures amovibles posées durant la période de pâture, les clôtures de tous genres sont interdites.

Art. 16

f) Places de stationnement

¹ Les places de stationnement à proximité immédiate des bâtiments peuvent être goudronnées, le surplus étant couvert d'un revêtement perméable (par exemple, gravier-gazon ou pavés-gazon).

² Leur nombre est calculé selon les dispositions de l'Ordonnance cantonale sur les constructions⁷.

Art. 17

Secteur B

a) Conception et nombre

¹ Les places de stationnement destinées aux usagers sont non couvertes.

² Leur nombre est limité à 500 cases au plus.

⁷ Art. 49 ss OC; RSB 721.1

b) Aménagement

Art. 18

¹ Les places de stationnement sont munies d'un revêtement perméable (par exemple pavés-gazon ou gravier-gazon).

² Un arbre feuillu à haute tige d'essence locale est planté à raison de 200 m² de surface de stationnement et de manœuvre.

Secteur C

Art. 19

¹ Exception faite du chemin d'accès pour les services de secours, le caravanning est muni d'un revêtement perméable (par exemple pavés-gazon ou gravier-gazon).

² Une rangée d'arbres feuillus à haute tige d'essence locale est à planter le long de la limite Est du secteur, à raison d'un arbre par 15 m.

Secteur D

Art. 20

¹ Les modifications de terrain sont limitées à ce qui est indispensable pour l'installation des équipements amovibles.

² La surface est enherbée, à l'instar des pâturages des environs.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 21

Le plan de quartier "Savagnières Sud" entre en vigueur avec son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Modifications de plans

Art. 22

¹ Avec l'entrée en vigueur du présent plan de quartier "Savagnières Sud", le plan et le règlement de quartier "Savagnières" du 28 septembre 1986 et leurs modifications du 11 juin 1998 et du 8 mars 2007 sont abrogées dans la mesure où ils sont encore en vigueur.

² Avec l'entrée en vigueur, le règlement de quartier du plan de quartier "Les Savagnières" du 8 décembre 2011 est modifié comme suit:

Art. 4 Principe

Le périmètre que délimite le plan de quartier est destiné à l'aménagement de logements de vacances et d'un restaurant.

Indications relatives à l'approbation

Procédure information et participation : Dépôt public	du 21 juin au 12 juillet 2013
Examen préalable	2 octobre et 14 novembre 2013
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis dans la Feuille officielle du Jura bernois	des 8 et 15 novembre 2013 des 6 et 13 novembre 2013
Dépôt public	du 8 novembre au 9 décembre 2013
Date de pourparlers de conciliation :	12 décembre 2013
Oppositions liquidées :	--
Oppositions maintenues :	1
Réserves de droit :	--

Adopté par Conseil municipal de Saint-Imier, le 26 novembre 2013

**Adopté par le Conseil de Ville de Saint-Imier sous réserve du referendum facultatif:
13 décembre 2013**

La Présidente



Mélanie Erard

La Secrétaire



Katia Ermel

Le referendum facultatif n'a pas été lancé durant le délai utile du 20 décembre 2013 au 20 janvier 2014

Le secrétaire municipal certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Saint-Imier, le - 7 FEV. 2014

Le Secrétaire municipal



Nicolas Chiesa

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

23 JUL. 2014

